

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 1^{er} juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 1^{er} juillet, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 27 juin 2019, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 juin 2019, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le lundi 1er juillet à 19 h et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

Présentation de l'OPAH en créonnais par M. le Maire en l'absence de Madame Marion DELPLANQUE excusée suite au report du conseil municipal. Un guide a été envoyé à chacun des élus par courriel en date du 27 juin 2019.

DELIBERATIONS

M. le Maire indique qu'une autre délibération sera à l'ordre du jour (affaire 12). Les conseillers municipaux donnent leur accord.

- ✓ Recours au service de remplacement du CDGFPT ;
- ✓ Indemnité de gardiennage de l'église ;
- ✓ Délibération de principe pour adhésion au futur d'un syndicat intercommunal ;
- ✓ Avis sur le projet d'arrêté du PLUi ;
- ✓ Gouvernance du conseil communautaire 2020-2026 suite au renouvellement des conseillers municipaux de 2020 ;
- ✓ Accord réception Leg ;
- ✓ Subvention Cercle des Lombaussiens ;
- ✓ Subvention exceptionnelle au RPI ;
- ✓ Décision modificative ;
- ✓ Redéfinition du budget suite à demandes de DETR non retenues ;
- ✓ Modification FDAEC 2019 ;
- ✓ Délibération supplémentaire : modification du tableau des effectifs.

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

La séance est ouverte à 19H17

Présents	5/8	M. DOUENCE – M. LAFON — JL DEMARS – J. CHANGART - J. LABARBE
Excusé(s)	1/8	J. RAUZET
Absent(s)	2/8	E. LENTZ - A. DELCLITTE
Pouvoir(s)	1	J. RAUZET donne pouvoir à J. LABARBE

Le Maire invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- ✓ J. LABARBE est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à la majorité (1 contre – M LAFON).

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 – RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CDGFPT

Présentation

Nous avons reçu fin février un courrier signé du Président du CDG33 nous informant des nouvelles modalités d'organisation de son service de remplacement et renfort et de l'ouverture de ses missions.

Ce service existe depuis 2014 mais fonctionnait uniquement pour la filière administrative (et à titre expérimental sur la filière technique).

Depuis le 13 février 2019, le CDG33 est en capacité de prendre en charge des demandes de remplacement et de renfort pour toutes les filières de la fonction publique territoriale à l'exception des filières sécurité, pour des profils A, B, C.

Nous proposons aussi, un portage administratif et salarial de contrat. Le principe est que la collectivité connaît l'agent qu'elle souhaite embaucher/ missionner.

Nous nous occupons de l'intégralité des formalités administratives (dossier agent, contrat, visites médicales, gestion des ICCA, assurances, assurance chômage, paie, formation...) et sommes son employeur (comme dans le cas d'une mission de remplacement ou de renfort).

Nous fonctionnons via un convention-cadre d'adhésion au service (adhésion gratuite) puis sur une facturation au forfait horaire à l'heure réellement travaillée.

Le forfait horaire est lié à un niveau de rémunération de l'agent qu'il est possible d'adapter à un niveau de responsabilité, de technicité ou encore d'expertise.

Cf. annexe

Les élus débattent du fait que l'adhésion à ce service est gratuite, et qu'il n'y a aucune obligation de recourir aux services qui eux sont payants. Le fait d'être adhérent permet surtout d'y avoir recourt très rapidement en cas de besoin.

Proposition de délibération :

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Délibération N°2019/18

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 5 +1 pouvoir – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **de pouvoir recourir** en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **-d'autoriser** le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Affaire n° 2 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Présentation

Par son courriel du 05 avril 2019, M. Géry DUVAL, président du Comité de restauration de l'Eglise Notre Dame Tout Espoir, nous demande d'octroyer une indemnité pour le gardiennage de l'église (ouverture et fermeture quotidienne).

Monsieur le maire présente au conseil municipal la procédure d'attribution d'une indemnité de gardiennage suivant la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle n° 386 du 5 avril 2017, qui détermine que le plafond indemnitaire applicable qui est fixé à 479,86 € (annuel) pour un gardien résidant dans la commune.

Le Maire propose d'en débattre.

Monsieur Joël LABARBE, Conseiller Municipal, fait remarquer qu'avant de prendre la décision de rémunérer une personne qui jusque-là assurait la fonction bénévolement, il convient de s'assurer que les textes invoqués permettent cela sans ambiguïté. Il serait en effet fâcheux de créer un précédent mal bordé qui pourrait ensuite conduire à des revendications pour rémunérer tel ou tel engagement.

Monsieur Joël LABARBE s'engage à étudier sérieusement ce dossier afin que le Conseil Municipal puisse prochainement prendre une décision sur la base d'un dossier bien étayé.

Délibération N°2019/19

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (1 voix pour (M. DOUENCE), 4 voix + 1 pouvoir : contre)

- **de voter contre l'indemnité de gardiennage**

Affaire n° 3 – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR ADHESION AU FUTUR D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Présentation

Monsieur le Maire

- Rappelle que le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a inscrit dans son PPI une enveloppe budgétaire de 63 millions d'euros pour le lycée de l'Entre Deux Mers. La rentrée effective des élèves est programmée pour septembre 2022.

- 1 939 élèves dont 150 internes sont attendus au final avec probablement des rentrées échelonnées dans le temps.
- Structure pédagogique : enseignement général, technologique, technique et supérieur.

Expose que pour proposer à proximité de leur commune un tel établissement scolaire, considérant l'intérêt général et la qualité de vie améliorée pour les lycéens, les communes envisagent de créer un syndicat intercommunal

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée

- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits

- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien

- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien

- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA) et son entretien

- rappelle que selon les termes de l'article L5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

- Précise que plusieurs réunions de débats et de discussions ont permis de définir les contours de cette nouvelle structure

- Présente à titre informatif le document de travail « projet de statuts de ce syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers » joint à cette délibération

- Expose les grands points de ces statuts :

Objet :

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée et son entretien (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA)

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Créon, 50 Place de la Prévôté 33670 Créon.

Durée : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Comité syndical : Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire, deux délégués titulaires pour les communes de 2 500 habitants et plus.

Chaque titulaire dispose d'un délégué suppléant.

Contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée, déduction faite des subventions obtenues :

- en fonction de la moyenne entre la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et le potentiel financier de chaque commune de l'année précédente, pondérée par l'application d'un critère lié à la distance entre la commune de résidence et la Commune de Créon

- Précise que conformément à l'article L5212-2 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est créé par un arrêté préfectoral à la vue des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux

- Invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur un accord de principe d'adhésion au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers

Délibération N°2019/20

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-1, 5111-2 et 5111-5 et suivants, L5212.1 et suivants

Vu le projet de statuts

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 5 – CONTRE : 0 - ABST° : 1 (J. RAUZET))

- **d'approuver** le principe d'adhérer au futur syndicat intercommunal du lycée de l'Entre Deux Mers
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **de charger** M. le Maire de faire parvenir cet extrait de délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais
- **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa

Affaire n° 4 – AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE DU PLUI

Présentation

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.i) – AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire explique que l'objet de la présente délibération est de donner un avis sur le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais le 21 mai 2019.

L'arrêt du PLUi précède la consultation des personnes publiques associées (PPA) et la consultation de la population par la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique.

2- Rappel des objectifs du PLUi :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015.

Les objectifs du PLUi ont par la suite été précisés par délibération n°02.01.16 en date du 26 janvier 2016. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

Développement : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Habitat et environnement : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).

Affirmation des centralités : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

Déplacements : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Implanter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

Patrimoine : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

Equipements, services et loisirs : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements

d'intérêt collectif.

Tourisme : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.

Eau : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à la non constructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

Economie : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

3- Association des personnes publiques associées (PPA) et des partenaires à l'élaboration du projet de PLUi

L'ensemble des communes, les PPA et les différents partenaires ont été associés à l'élaboration du PLUi tout au long de la procédure.

La délibération de prescription leur a été notifiée le 6 août 2015.

Par délibération en date du 21 mai 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et a arrêté le projet de PLUi en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié, pour avis, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, la commune de Saint Genès de Lombaud a reçu un exemplaire papier du projet de PLUi le 21 mai 2019.

4- Présentation du projet de PLUi

Le projet de PLUi comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Un règlement écrit et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- Des annexes.

Lancée en septembre 2015, l'élaboration du PLUi a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du Créonnais notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, foncier, patrimoine, agriculture, environnement, eau et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi :

1. Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé

1.1 Poursuivre la croissance démographique du Créonnais et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité

1.2 Organiser une armature du pays créonnais pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs

1.3 La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire

1.4 Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial

structuré et hiérarchisé

- 1.5 Diversifier l'offre de logements (segments de marché) pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leurs parcours de vie
- 1.6 Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant et favoriser le renouvellement urbain
- 1.7 Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en difficulté et/ou présentant des besoins en logement spécifiques
- 1.8 Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
- 1.9 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels
2. Renforcer l'identité du Créonnais en préservant ses composantes patrimoniales
 - 2.1 Protéger et valoriser le capital environnemental du Créonnais via la trame verte et bleue (TVB)
 - 2.2 Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
 - 2.3 Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité
3. Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil
 - 3.1 Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers
 - 3.2 Conforter le rôle économique complémentaire du Créonnais vis à vis des territoires voisins
 - 3.3 Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présenteielle
 - 3.4 Améliorer la gestion des flux de circulation internet et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux
 - 3.5 Développer l'offre numérique pour tous, outil d'insertion et de cohésion sociale

Le PADD a été débattu deux fois en conseil communautaire le 10 janvier 2017 et le 17 juillet 2018 ainsi que par le conseil municipal le 11 septembre 2018.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrites dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUi.
- La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :
 - Un plan de zonage qui délimite 11 zones urbaines (U), 8 zones à urbaniser (AU), 6 zones agricoles (A) et 10 zones naturelles et forestières (N).
 - La délimitation de ces zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation et de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP permettent de définir les grands principes d'aménagement pour l'ensemble des zones 1AU en fonction des voiries et cheminements à créer, de l'implantation future du bâti, des éléments de patrimoine à préserver et des aménagements spécifiques à prévoir (exemple des bandes tampon à créer au contact des zones agricoles). Les OAP des zones 2AU permettent de donner un cadre à l'aménagement à long terme de ces secteurs dès lors que les conditions sont réunies pour leur urbanisation, et en particulier le raccordement aux réseaux.
 - Un règlement écrit est structuré selon 3 grands axes :
 - o Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ;
 - o Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - o Equipements et réseaux.

Le règlement précise notamment les occupations et usages du sol autorisés ou interdits, les conditions de raccordement aux réseaux, l'implantation des futures constructions, leur hauteur ou encore leur futur aspect extérieur.

5- Proposition de Monsieur le Maire

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais en tenant compte des observations suivantes :

Les élus s'inquiètent sur le peu d'espace réservé à des activités économiques dans le cadre de ce PLUi, ce qui entrainera un manque à gagner de ressources futures, et donc un risque d'augmentation des impôts dans le futur afin de compenser cette carence.

Mme Maryvonne LAFON fait également remarquer qu'il y aura très peu de terrain à bâtir isolés sur la commune, le choix ayant été plutôt fait sur des opérations regroupées qui ne profitent qu'à 2 opérateurs privés.

6- Délibération proprement dite

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants, L. 300-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02.01.16 du 26 janvier 2016 précisant les objectifs poursuivis par le PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°39.06.17 du 13 juin 2017 actant le choix de l'application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°10.01.17 du 10 janvier 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°50.07.18 du 17 juillet 2018 actant le second débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Genès de Lombaud en date du 11 septembre 2018 actant le débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31.05.19 en date du 21 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi,

Vu le dossier complet du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération comprenant :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Un règlement écrit et des documents graphiques dont le plan de zonage,
- Des annexes ;

Délibération N°2019/21

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 3+1 pouvoir – CONTRE : 1 (M. LAFON) - ABST° : 1 (J. CHANGART))

- **d'émettre un avis favorable** au projet arrêté de PLUi du Créonnais
- **de demander la prise en compte** des observations formulées en annexe

Affaire n° 5 – GOUVERNANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2020-2026 SUITE AU RENOUELEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE 2020

Présentation

1- Préambule explicatif

Référence Réglementaire

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Application de la réglementation

A la suite des élections municipales, dans un an, les nouveaux conseils communautaires se réuniront. Mais leur composition doit être définie dès à présent : en effet, les EPCI doivent décider avant le 31 août 2019 du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

Les possibilités de décision pour la composition du Conseil Communautaire

Il existe deux possibilités pour décider de la composition du futur EPCI : soit en suivant les règles de droit commun ; soit en y dérogeant par un accord local – tel que l'a fixé la loi du 9 mars 2015. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel et ses dispositions sont très encadrées.

Le droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

INSEE 2018	Populations légales 2016 avec Entrée en vigueur 01/01/2019	Nombre de délégués communautaires si application droit commun
NOM DE LA COMMUNE	population municipale	
BARON	1 155	2
BLESIGNAC	309	1
CAMIAAC ET SAINT DENIS	362	1
CAPIAN	712	1
CREON	4 637	9
CURSAN	645	1
HAUX	827	1
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2
LE POUT	596	1
LOUPES	775	1
MADIRAC	235	1
SADIRAC	4 157	8
ST GENES DE LOMBAUD	395	1
ST LEON	341	1
VILLENAVE DE RIONS	315	1
TOTAL	16 919	32

Les accords locaux

La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local.

Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale ».

Cette majorité doit également comprendre « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ».

Règle pour la CCC :

La moitié des CM : $15 : 2 = 8$ communes regroupant les $\frac{2}{3}$ de la population = $16\ 919 \times \frac{2}{3} = 11\ 280$ habitants

Ou

Les $\frac{2}{3}$ des communes : $15 \times \frac{2}{3} = 10$ communes regroupant la $\frac{1}{2}$ de la population : $16\ 919 / 2 = 8\ 460$ habitants

NB : cette majorité doit comprendre Créon car sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale

Rappel du contexte actuel :

M. le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local. Le nombre de 39 conseillers communautaires a été retenu et validé par le Préfet.

Le nombre de conseillers communautaires sera de 32 si le droit commun s'applique.

A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté suivant des modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

18 accords locaux sont envisageables (tableau en annexe)

2- Contexte réglementaire

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et R 5211-1-2

3- Proposition de M. le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires avec effectivité pour la période 2020-2026 et d'adopter un des 18 accords locaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes des Conseils Municipaux dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral suivant des modalités de droit commun.

Monsieur le Maire précise que lors du Bureau Communautaire du 7 mai 2019, un consensus s'est dégagé pour l'adoption de l'accord local n°04 portant le nombre de conseillers communautaires à 39 répartis comme suit. (annexe)

4- Discussion

Les élus s'accordent sur le fait que l'accord local N°4 est le seul qui permette aux petites communes d'être entendue dans la mesure où il ne permet pas aux communes les plus importantes d'avoir la majorité à elles seules.

5- Délibération proprement dite

Délibération N°2019/22

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 5+1 pouvoir – CONTRE : 0- ABST° : 0)

- de fixer à 39 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais
- - de retenir l'accord local N° 4 (annexé à la présente délibération)

Affaire n° 6 – ACCEPTATION LEG

M. REINIER Pierre Jacques, 1225 lieu-dit Castaing à Capian (33550) a émis un chèque d'un montant de 2000 € au profit de la commune de Saint Genès de Lombaud. Celui-ci a précisé que ce don serait assorti d'une condition : qu'il soit utilisé pour les pauvres de la commune (annexe).

M. REINIER demande à rester strictement anonyme.

Conformément à l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal. En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce don.

Délibération N°2019/23

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 5+1 pouvoir – CONTRE : 0 - ABST : 0)

- **d'accepter** le don de M. RENIER

Affaire n° 7 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RPI

M. le Maire propose d'utiliser le don reçu par la commune pour aider les familles qui ne peuvent payer la cantine par le versement d'une subvention exceptionnelle au RPI. Il propose également d'abonder cette somme de 1500 € supplémentaire.

Les élus font remarquer que ce sujet a déjà évoqué, qu'il concerne plus précisément une famille en situation irrégulière qu'une famille d'administrés à fait venir dans leur propriété de Saint Genès de Lombaud, et qu'il est anormal que ce soit à la commune de rembourser les impayés de cantine.

Le don de 2000 euros fait à la commune en faveur des pauvres pourra être remis à une association caritative, et la commune ne paiera les arriérés de cantine (à ce jour 3500 euros) que lorsqu'elle y sera contrainte après avoir épuisé toutes les solutions.

Délibération N°2019/24

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 2 (J-L. DEMARS, M. DOUENCE) – CONTRE : 3 + 1 pouvoir- ABST° : 0)

- **de refuser** de verser la somme de 2000 € provenant du don sous forme de subvention exceptionnelle au R.P.I Haux Madirac Saint Genès de Lombaud
- **de refuser** le versement d'une subvention supplémentaire de 1500 €

Affaire n° 8 – SUBVENTION CERCLE DES LOMBAUSSIENS

Présentation

Exposé :

Les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subvention aux associations. Celui de la commune s'élève à 2200 € pour l'année 2019.

Une demande de la part de l'association est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpellierain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association culturelle en application de la loi du 9/12/1905

sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

L'utilisation d'un immeuble ou d'un local public :

L'affectation temporaire d'un bien public à une association, personne morale responsable, nécessite :

- la décision du conseil municipal ;
- la signature d'une convention liant la collectivité publique à l'association, précisant les conditions d'utilisation, la description de l'activité autorisée, la responsabilité, le coût, la prise en charge des frais de fonctionnement, sa durée, les règles de dénonciation et de reconduction.

Rapporteur : M. LAFON – 2nd Adjointe

Elle informe qu'une association supplémentaire a déposé un dossier complet de demande de subvention. Cette demande émane du Cercle des Lombaussiens.

Le Maire propose d'attribuer le même montant de subvention qu'aux autres associations d'intérêt communal soit 450 € le dossier étant complet à ce jour (délibération n°2019/10)

Monsieur LABARBE Joël, Conseiller Municipal, et par ailleurs trésorier du Cercle des Lombaussiens, quitte la salle afin de ne pas prendre part au vote.

Délibération N°2019/25

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à la majorité (POUR : 3+1 pouvoir – CONTRE : 0 - ABST° : 1 (J. CHANGART))

- **d'accorder** la subvention de fonctionnement suivante s- :
 - 450 € au Cercle des Lombaussiens
- **l'inscription** des crédits correspondants au budget de la commune

Affaire n° 9 – DECISION MODIFICATIVE

Suite au vote de la délibération N°2019/24, il n'y a pas lieu de voter une décision modificative du budget.

Affaire n° 10 – REDEFINITION DU BUDGET SUITE A DEMANDES DE DETR NON RETENUES

Le Maire informe le Conseil Municipal que les demandes de subventions DETR relatives aux opérations 59 – Cimetière et 57 – Sécurisation carrefour école n'ont pas été retenues.

Il n'y a cependant pas de modification à apporter pour le moment.

Affaire n° 11 – FDAEC

Il convenait ici de modifier le plan de financement relatif à l'opération 59 – Cimetière suite à rejet de la demande de DETR.

Le dossier de demande du FDAEC a été envoyé le 28 juin 2019 (date buttoir 30 juin), il n'y a plus lieu de voter une nouvelle délibération.

Affaire n° 12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

En date du 13 février 2004 le poste d'adjoint administratif était créé pour une durée hebdomadaire de 25h, passant à 28 heures par délibération du 1^{er} avril 2005 et à 35 heures par délibération 30/2008 du 11 avril 2008.

Le Maire demande l'accord du conseil municipal pour modifier le poste crée et le passer à 32 heures hebdomadaires.

Délibération N°2019/26

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents présentés,

Délibère et DECIDE à l'unanimité (POUR : 5 + 1 pouvoir – CONTRE : 0 - ABST° : 0)

- **d'approuver** la modification du tableau des effectifs de la commune du poste d'adjoint administratif, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire
- ledit poste prend effet au 1^{er} juillet 2019
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune

Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives :

Aucune intervention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
2019/18	1.3	Recours au service de remplacement du CDGFPT	Acceptée
2019/19	4.5	Indemnité de gardiennage de l'église	Rejetée
2019/20	5.7.2	Délibération de principe pour adhésion au futur d'un syndicat intercommunal	Acceptée
2019/21	2.1.2	Avis sur le projet d'arrêté du PLUi	Acceptée
2019/22	5.7.5	Gouvernance du conseil communautaire 2020-2026 suite au renouvellement des conseillers municipaux de 2020	Acceptée
2019/23	7.10	Accord réception Leg	Acceptée
2019/24	7.5.2	Subvention Cercle des Lombaussiens	Acceptée
2019/25	7.5.1	Subvention exceptionnelle au RPI	Rejetée
2019/26	4.1.2	Délibération supplémentaire : modification du tableau des effectifs	Acceptée



Convention-cadre

Adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Référence convention : Numéro GRH :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 25 ;
- Vu le décret n° 86-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et ses articles 3, 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu les délibérations n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013, n° DE-0028-2016 en date du 27 juin 2016 et n° DE-0011-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement et renfort ;

Il est convenu ce qui suit

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger RECORES, Maire-Adjoint de Castels, ci-après désigné le Centre de Gestion, agissant en vertu de la délibération susvisée ;

ET

Monsieur Michel DOUENCE
Maire de Saint-Genès-de-Lombaud
agissant au nom de cette dernière en vertu d'une délibération du ci-après désignée la collectivité.

PRÉAMBULE

La loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement.

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement et renfort.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels (tous métiers et profils hormis ceux relevant du domaine de la sécurité). Le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de Gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

- La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion.
- La présente convention-cadre a pour objet de déterminer :
- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions de service de remplacement et renfort pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
 - le cadre juridique de la mise à disposition des agents de remplacement et renfort par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion dans la collectivité.

ARTICLE 2 - Demande d'intervention

2.1 Droits d'accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT

Le Centre de Gestion utilise un outil dématérialisé pour la gestion des sollicitations de la collectivité, la plate-forme NET-REPLACEMENT.

Le Centre de Gestion accorde à la collectivité un droit d'accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT et lui attribue un code d'identification et un mot de passe pour gérer les demandes de mission.

La collectivité bénéficie d'un accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT pour les opérations suivantes :

- saisie des demandes de mission ;
- validation de la candidature retenue pour effectuer la mission ou proposition d'un agent dans le cadre du portage administratif et salarial ;
- validation des états d'heures mensuels et des congés ;
- avenant à la demande initiale (prolongation, changement de rémunération, changement des temps de travail...);
- saisie de l'évaluation de l'agent de remplacement et renfort en fin de mission.

La validation des demandes de mission, avenants et états d'heures par le biais de la plate-forme NET-REPLACEMENT engage la collectivité à s'acquitter des prestations fournies par le Centre de Gestion dans les conditions financières prévues à l'article 6 de la présente convention.

2.2 Formalisation de la demande

Afin de permettre le remplacement d'agents momentanément indisponibles et/ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette requête se traduit par la transmission d'une demande de mission complétée par l'autorité territoriale sur la plate-forme NET-REPLACEMENT.

- Doivent apparaître les éléments suivants :
- le motif de la demande. Celui-ci doit correspondre à l'un des cas suivants : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents sur emploi permanents, vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - le poste à pourvoir, la description des tâches à effectuer et des matériels à utiliser,
 - la date de début et de fin de mission.

Le Centre de Gestion se charge d'organiser la visite médicale d'aptitude, la visite médicale d'embauche ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

2.6 Contrat Centre de Gestion - agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion recrute l'agent de remplacement et renfort choisi et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent de remplacement et renfort étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de la collectivité.

L'acte d'engagement de l'agent de remplacement et renfort prend la forme d'un contrat à durée déterminée établi par le Centre de Gestion pour la durée de la mission que ce soit pour une mission de remplacement, de renfort, d'emploi saisonnier ou encore dans le cas du portage administratif et salarial.

Une période d'essai est prévue au contrat. Elle est d'une durée maximale de trois mois conformément à l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - Situation administrative de l'agent de remplacement

3.1 Autorité administrative et autorité fonctionnelle

L'agent de remplacement et renfort dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui organise notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

3.2 Rapports entre les autorités pendant la mission de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de remplacement et renfort de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

3.3 Absences de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion assure la gestion des congés pour raison de santé, maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle des agents pendant la durée du contrat. Il est destinataire des avis d'arrêts de travail et autres documents nécessaires à cette gestion.

Les autorisations spéciales d'absences applicables sont celles figurant dans le règlement intérieur du Centre de Gestion (disponible sur demande - enfant malade, rendez-vous médicaux dans le cadre du suivi d'une grossesse...). Elles sont couvertes par le forfait horaire facturé.

3.5 Evaluation de l'agent de remplacement et renfort et discipline

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. La collectivité doit dans ce cas transmettre au Centre de Gestion un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle.

A l'issue de la mission, la collectivité complète le formulaire électronique d'évaluation de l'agent de remplacement et renfort disponible sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT afin d'évaluer l'efficacité dans l'emploi et le savoir-être de l'agent de remplacement et renfort et de porter à la connaissance du Centre de Gestion tout élément utile (cf. article 7 de la présente convention-cadre).

En cas de problème disciplinaire, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité et produit un rapport écrit circonstancié. L'agent concerné, dans le respect du principe de contradiction, est invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Centre de Gestion, en tant qu'employeur, détient le pouvoir disciplinaire.

3.6 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu ».

Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats de moins d'un an ou ne concernant pas un emploi permanent, la collectivité peut, si elle le souhaite, organiser une évaluation ou un entretien informel dont le compte-rendu peut-être transmis au Centre de Gestion.

D'autres absences ou dispenses de service (jour du maie, pont ...) peuvent bénéficier à l'agent de remplacement et renfort sur décision de la collectivité mais ne sont pas décomptés des jours de congés attribués par le Centre de Gestion. Elles sont donc facturées à la collectivité comme des heures de travail effectives et ne sont pas comprises dans le forfait horaire.

3.3.1 Congés annuels

L'agent de remplacement et renfort prend ses congés en accord avec la collectivité selon les modalités prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé. Les congés pris par l'agent de remplacement et renfort sont reportés dans l'état d'heures mensuel par la collectivité.

Si l'agent de remplacement et renfort n'a pas épuisé l'intégralité de ses congés à l'issue du contrat, une indemnité compensatrice lui sera versée. A la fin de l'année N, le Centre de Gestion comptabilise les jours de fractionnement éventuellement acquis par l'agent.

Les congés annuels sont couverts par le forfait horaire facturé.

3.3.2 Congés maladie

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés maladie sont prises en charge par le Centre de Gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt de travail doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48h.

3.3.3 Congés pour accident du travail

Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle sont administrés en application du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au Centre de Gestion sous 48h.

3.3.4 Jours de formation

L'agent de remplacement et renfort a un droit à formation ouvert dès son premier jour de contrat. Des jours de formation peuvent être accordés si la collectivité le demande. Ils sont considérés comme des jours travaillés.

Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité si la collectivité est initiatrice.

Si la formation intervient à la demande de l'agent de remplacement et renfort ou du Centre de Gestion, les jours concernés ne seront pas facturés à la collectivité. Le Centre de Gestion organise par principe l'inscription de l'agent sur des formations CNFPT.

3.4 Journée de solidarité

Le Centre de Gestion applique le principe de la proratisation sur l'année des sept heures travaillées non rémunérées pour l'agent au titre de la journée de la solidarité.

ARTICLE 4 - Hygiène, santé et sécurité

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

4.1 Prévention, équipements et surveillance

La collectivité dans laquelle l'agent de remplacement et renfort est temporairement placé par le Centre de Gestion met à disposition de l'agent les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de ses missions. La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et l'article 23 de la loi n°83-634 susvisée.

A ce titre, la collectivité organise une formation pratique et appropriée lors de la prise de fonction et transmet les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La surveillance sur site de l'agent revient intégralement à la collectivité puisque liée à l'exécution de ses missions sur place.

4.2 Outils de la politique de prévention de la collectivité

Le Centre de Gestion questionne la collectivité sur l'existence d'un assistant de prévention, du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que des risques référencés en rapport avec le poste occupé par l'agent de remplacement et renfort. Il vérifie le contenu de la fiche de poste avec la collectivité (habilitations, permis, certificats, autorisations de conduite, ...).

Le service prévention du Centre de Gestion reste à disposition de la collectivité dans l'accompagnement de leurs démarches de prévention des risques professionnels.

4.3 Médecine préventive

Le Centre de Gestion s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort de la collectivité une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé et une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin de prévention.

4.4 Sensibilisation aux risques

Le Centre de Gestion participe à l'effort de prévention de l'agent de remplacement et renfort sur les risques professionnels en organisant annuellement 3 à 4 sessions de sensibilisation animées par ses préventeurs.

ARTICLE 5 - Modalités d'accomplissement des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort et conditions de rémunération

5.1 Nature et durée du travail

L'agent de remplacement et renfort exerce les fonctions afférentes aux emplois auxquels il est affecté au sein des services de la collectivité dans lesquels il est affecté pour la durée de sa mission.

L'agent de remplacement et renfort relève de la réglementation de la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pauses...).

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'obtenir une durée moyenne de 35 heures par semaine.

A défaut, les heures supplémentaires effectives seront facturées à la collectivité, une heure supplémentaire effectuée est facturée par une heure (forfait horaire).

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

5.2 Déplacements professionnels

La résidence administrative de l'agent de remplacement et renfort est fixée au siège de la collectivité. Le Centre de Gestion ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour la durée de la collectivité, ainsi l'agent est couvert.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Centre de Gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au Centre de Gestion.

5.3 Modification des missions

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent de remplacement et renfort peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement de la mission.

5.4 Prolongation et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée via la plate-forme NET-REMPLACEMENT sous réserve de la disponibilité de l'agent et du respect des délais de prévenance prévus à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

ARTICLE 7 - Qualité et évaluation de l'intervention

Au terme du contrat de remplacement ou de renfort, la collectivité remplit une fiche d'évaluation de l'intervention disponible sur la plate-forme NET-REPLACEMENT.

La collectivité est aussi invitée à répondre régulièrement à des enquêtes de satisfaction dans le cadre de la démarche qualité instaurée par le Centre de Gestion à des fins d'amélioration de la qualité de service et de réponse aux attentes des collectivités.

ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement et renfort, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Toute modification de l'une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire de
Saint-Genès-de-Lombaud,



Maire de St-Genès de Lombaud
Le Maire
Michel DOUENCE

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde,

31122 LE

Page 10 sur 11

A la demande de la collectivité, la mission peut prendre fin sans préavis avant le terme initialement prévu en cas de faute disciplinaire grave (après transmission d'un rapport écrit circonstancié au Centre de Gestion et à l'agent de remplacement et renfort ; cette disposition ne s'applique pas aux femmes en état de grossesse médicalement constaté) ou au cours de la période d'essai.

5.5 Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de Gestion assure la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé selon le profil demandé (cf. grille tarifaire).

La collectivité s'engage à renseigner avant le 5 de chaque mois (ou en fin de contrat si la durée est inférieure à un mois) un état d'heures sur la plate-forme NET-REPLACEMENT. Cet état reprend le nombre d'heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort, les jours d'absence ou de formation éventuels.

Sur la base de cet état, le Centre de Gestion valide le service fait, calcule la paie de l'agent de remplacement et renfort et établit la facturation de la collectivité.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Le Centre de Gestion facture à la collectivité les heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort sur la base des tarifs des missions proposées par le Centre de Gestion.

Les tarifs des missions sont définis par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, la grille tarifaire appliquée est annexée à la convention-cadre.

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent de remplacement et renfort : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires) ;
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort : frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Les frais de déplacement et frais de mission éventuels remboursés par la collectivité au Centre de Gestion feront l'objet d'un état et d'une facturation différenciés.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'Administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

Page 9 sur 11

Service de remplacement et renfort

ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE D'ADHESION

Grille tarifaire – 2019
Délibération n° DE-0011-2019 du 13 février 2019

TARIFS DES MISSIONS DE REMPLACEMENT ET RENFORT	
Mission de remplacement et renfort	
Toutes filières	Tarifs 2019
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 24,50€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 23,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Portage administratif et salarial de contrat (forfait horaire)	
Toutes filières	Tarifs 2019 (création)
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,00€
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 24,50€
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 23,00€
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€

() Hors filières sécurité*

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent : frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE L'ENTRE DEUX MERS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Xx

Xx

xxx

un syndicat qui prend la dénomination de : « **Syndicat intercommunal du Lycée de l'Entre Deux Mers** ».

Article 2 : Dans le cadre de la réalisation par la région de Nouvelle Aquitaine du lycée de l'Entre Deux Mers, le syndicat a pour objet :

- l'acquisition à la demande du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine des terrains nécessaires au lycée
- la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs et les participations, le cas échéant, aux différents coûts induits
- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et à l'accès aux équipements sportifs et leur entretien
- les aménagements des abords du lycée depuis la RD 14 nécessités par l'implantation du lycée et leur entretien
- la création d'un cheminement doux allant de la voie communale dénommée rue Régano à CREON au lycée (dans l'emprise du foncier du foncier qui sera rétrocédé au CRNA) et son entretien

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Créon, 50 Place de la Prévôté 33670 Créon.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres. Il appartient à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée/déterminée (extinction de la dette).

Il peut être dissous dans les conditions prévues notamment aux articles L 5212-33 et L5212-34 du CGCT.

La modification des présents statuts pourra intervenir conformément aux articles L5212-17 et L5212-32 du CGCT

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Administration et fonctionnement

Article 5.1 Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire ~~et un délégué suppléant par tranche de X habitants~~, deux délégués titulaires ~~et deux délégués suppléants~~ pour les communes de 2 500 habitants et plus.

Chaque titulaire dispose d'un délégué suppléant.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (données INSEE applicables au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux). Le nombre de délégués ne varie pas entre chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Le Comité Syndical se réunit comme le prévoit le CGCT aussi souvent que nécessaire (par convocation et ordre du jour).

Le Comité Syndical peut donner délégation au Président ou au Bureau dans les limites prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT dont la tenue est rappelée ci-après.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 5.2 : Quorum et majorité.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire précisée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 5.3. Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir par écrit et signé à un autre délégué titulaire de son choix. Le délégué suppléant est néanmoins prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5.4 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et sont fonction des projets, actions et programmes menés.

Article 5.5 : Le Bureau Syndical

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend X membres dont le président et des vice-présidents. Le Bureau Syndical se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Le Bureau Syndical est force de propositions auprès du Comité Syndical.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Article 5.4 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations. Il nomme les agents sur les emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veiller à son bon fonctionnement.

Le Président du Syndicat prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du Syndicat peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Il décide également des délégations qu'il confie au(x) Vice-Président(s).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée, déduction faite des subventions obtenues :

Suite aux conclusions de la réunion du 4 mai 2019 à Fargues Saint Hilaire

~~1^{ère} proposition~~

~~— pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,~~

~~— pour moitié au prorata du potentiel financier de chaque commune de l'année précédente.~~

~~2^{ème} proposition~~

~~Les dépenses engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population selon les derniers chiffres de recensement.~~

~~3^{ème} proposition~~

~~— au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué pondérée par l'application d'un critère lié :~~

~~— à la distance entre la commune de résidence et la Commune de Créon~~

~~— ou au temps de transport des élèves par rapport au lycée de secteur précédent pour chaque commune~~

~~4^{ème} proposition~~

~~- en fonction de la moyenne entre la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et le potentiel financier de chaque commune de l'année précédente, pondérée par l'application d'un critère lié à la distance entre la commune de résidence et la Commune de Créon~~

Article 8 : Le syndicat prendra en charge, dans les conditions définies à l'article 7, les dépenses nécessitées par l'implantation du lycée qui auront été engagées et (ou) payées avant la création du syndicat par la commune de Créon et de la Communauté de Communes du Créonnais.

Article 9 : les recettes comprendront notamment :

- Les contributions des communes adhérentes
- Les subventions
- Les produits des emprunts réalisés,
- Les dons et legs
- La récupération de la TVA
- Toute autre recette imprévue

Article 10 : En application de l'article L 5212-20 du CGCT, les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les dites communes et pourront, le cas échéant être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 11 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par M. le Trésorier de Créon.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 13 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

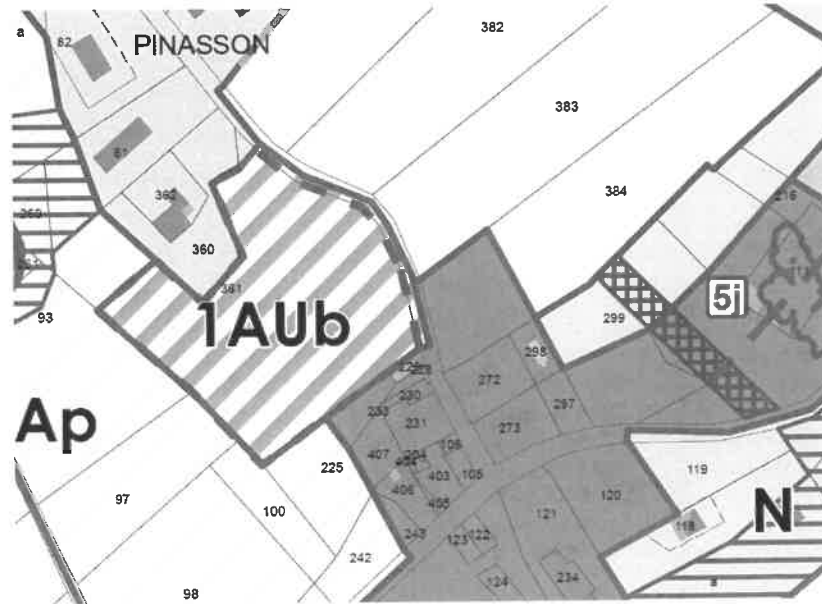
ARTICLE 14 : Dispositions finales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT ainsi que par tout code qui s'appliquerait au domaine de compétence du Syndicat.

OBSERVATIONS RELATIVE AU PROJET D'ARRETE DU PLUI

OAP d'extension urbaine Saint-Genès-de-Lombaud Pinasson (p180 à 183)

Détail zonage



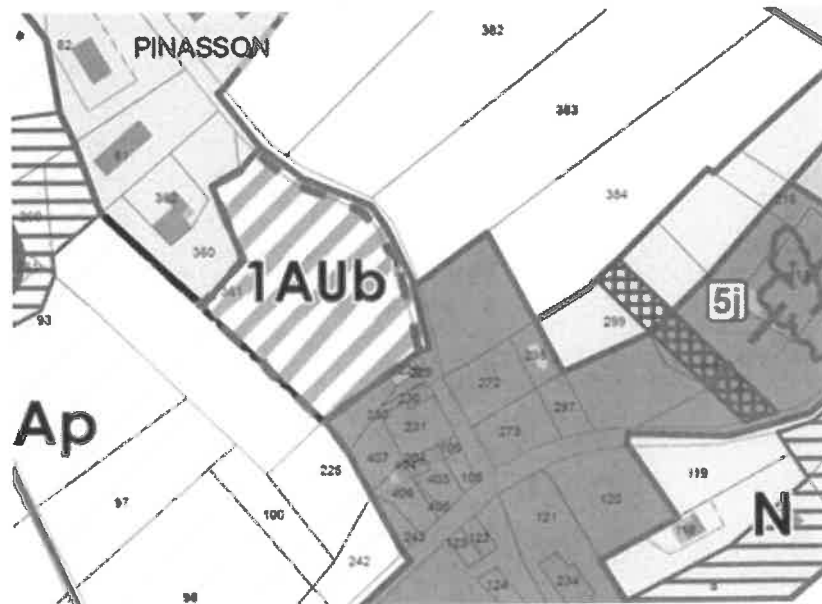
Détail Schéma d'orientation d'aménagement

16.2.1 Schéma d'orientations d'aménagement



Ce site constitue l'extension Nord du bourg de Saint-Genès-de-Lombaud. Son ouverture à l'urbanisation doit respecter de nombreuses exigences détaillées dans l'OAP, dont notamment le respect du point de vue des riverains propriétaires des parcelles 360 et 362 qui doit être préservé.

Or il y a une incohérence entre cette prescription de l'OAP et le zonage 1AUb de la parcelle C361 ouverte à l'urbanisation tel qu'il a été défini. Afin de respecter cet engagement important permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions gage de bonnes relations de voisinage, il conviendra de limiter la zone 1AUb à l'alignement de la parcelle 360 selon le schéma ci-dessous.



	<i>Population retenue au 1^{er} janvier 2019 (population légale 2016)</i>	<i>Nbre de conseillers – droit commun -32 sièges 2020-2026</i>	<i>ACCORD LOCAL N°4</i>
CREON	4 637	9	9
SADIRAC	4 157	8	8
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2	3
BARON	1 155	2	3
HAUX	827	1	2
LOUPES	775	1	2
CAPIAN	712	1	2
CURSAN	645	1	2
LE POUT	596	1	2
SAINT GENES DE LOMBAUD	395	1 non modifiable	1
CAMIA ET SAINT DENIS	362	1 non modifiable	1
SAINT LEON	341	1 non modifiable	1
VILLENAVE DE RIONS	315	1 non modifiable	1
BLESIGNAC	309	1 non modifiable	1
MADIRAC	235	1 non modifiable	1
TOTAL	16 919	32	39

ACCORDS LOCAUX 2019-2026






	Population recense au 1 ^{er} janvier 2019 (population légal 2016)	Nbre de conseillers au 31.12.2018	Nbre de conseillers -dont communes sièges	Titre de conseillers positives -22 Maximum 40 sièges ALL1	Titre de conseillers positives -22 Maximum 40 sièges ALL1	AL1	AL2	AL3	AL4	AL5	AL6	AL7	AL8	AL9	AL10	AL11	AL12	AL13	AL14	AL15	AL16	AL17	AL18	
CEDEUX	1 437	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
SAINTEAC	1 157	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
LA SAUVE	1 457	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
MAUREPE	1 155	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
BARDON	827	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
MALLET	775	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
LOUPES	727	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
COGNAN	727	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
COURSAN	646	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
LE POUT	596	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
SAINTE GENES DE LOMBAUD	1 395	1	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable
GAUDAC ET SAINT GENES	362	1	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable
SAINTE JEAN	341	1	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable
VALENTINE DE NOYES	315	1	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable
MAUREPE DE NOYES	309	1	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable
MAUREPE DE NOYES	255	1	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable	1 non modifiable
TOTAL	35 819	34	33	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40

Annexe à la délibération N°2019/23

le 20 Avril 20 19

M^{er} Bernier Pierre Jacques
1225 lieu dit Castangy
33550 Capian

heureux bénéficiaire d'un gain au loto -
a tenu ce jour faire don à la Commune
pour ses pauvres, suite aux actions de son
Daire pour les logements E. mais.
reçu ce jour 2000 € au nom de la trésorerie
Publie - Le Maire Michel Douence
M^{er} Pierre Bernier / Re

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance	excusé (e)
Michel DOUENCE Maire 	Joël LABARBE Conseiller municipal 
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe 	Evelyne LENTZ Conseillère municipale
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	Jacques CHANGART Conseiller municipal 
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal 	////////////////////////////////////